



AVIS N°2026-⁰⁰⁵ /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU ⁰⁴ FEVRIER 2026

- 1- PORTANT NON AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES « GROUP LE ROCHER », « 2A CONSULTING GROUP », « BERHEC SERVICES » ET DE NON POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° T_RST_102411 DU 28/03/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE PRODUCTION DE BRIQUES EN TERRES COMPRIMEE ET REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU MARCHE DE FRIGNON ;
- 2- RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BASSILA DE TRANSMETTRE A L'ARMP LES PREUVES DU REPORT DES CREDITS AU BUDGET DE L'ANNEE 2026 ET DE L'INSCRIPTION DESDITS MARCHES DANS LE PLAN DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS EXERCICE 2026 DE LA COMMUNE DE BASSILA AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°67/010/2026/MB/PRMP/SP-PRMP du 28 janvier 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 0229-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Bassila a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation des délais de validité des offres des attributaires « GROUP LE ROCHER », « 2A CONSULTING GROUP », et « BERHEC SERVICES » et de la poursuite de

la procédure de passation de l'Appel d'Offres N° T_RST_102411 du 28/03/2025 relatif aux travaux de production de briques en terres comprimée et réalisation des travaux de construction du marché de Frignon ;

Que dans sa demande, la PRMP de la Commune de Bassila expose ce qui suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 85 du code des marchés publics, j'ai l'honneur de solliciter votre avis conforme pour la prorogation du délai de validité des offres relatives aux procédures citées en référence suite à l'expiration des quarante-cinq (45) jours supplémentaires de prorogation obtenus des soumissionnaires

- GROUP LE ROCHER pour le lot 1 ;
- 2A CONSULTING GROUP pour le lot 2 ;
- BERHEC SERVICES pour le lot 5.

En effet, lesdites procédures n'ont pas pu aller à leur terme dans le délai de validité des offres du fait des recours après l'ouverture des offres et de plusieurs demandes de réexamen recommandées par l'organe de contrôle avant la validation des résultats d'évaluation des offres.

Je joins à la présente demande les lettres de confirmations de la validité des offres sollicitées et obtenues des attributaires provisoires des différents lots de marchés après l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours supplémentaires accordés par ces derniers pour la prorogation du délai de validité de leurs offres » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la commune de Bassila porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle des délais de validité des offres des attributaires provisoires « GROUP LE ROCHER », « 2A CONSULTING GROUP », et « BERHEC SERVICES » et de poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ; 

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, lesdits marchés sont à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de la Commune de Bassila en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres N°02/01/RGR/2026 du Group Le Rocher, N°002/DT/SA de BERHEC SERVICES et celle sans numéro de 2A CONSULTING GROUP, toutes trois en date du 27 janvier 2026 par lesquelles ces derniers ont confirmé chacun son prix et prorogé le délai de validité de leurs offres respectives jusqu'à l'approbation du marché ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que pour la poursuite de la procédure, il faille s'assurer de la disponibilité du crédit afférent à ces marchés ;

Que pour ce faire, la PRMP de la Commune de Bassila devrait fournir une copie du Plan de Travail Annuel (PTA) gestion 2026 de la Commune, qui intègre les projets de marchés en cause, avec leur montant prévisionnel ;

Que ne l'ayant pas fait, sa requête ne remplit pas la deuxième condition posée et relative à la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant par ailleurs que la PRMP de la Commune de Bassila n'a pas joint à sa requête la preuve de l'inscription des marchés concernés dans le Plan de Passation de Marché publié de l'année 2026, sa requête ne satisfait pas non plus la troisième condition de sa recevabilité ; *h*

Qu'en somme, des trois (03) conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure, seule la première a été remplie par la PRMP de la Commune de Bassila ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne peut autoriser en l'état, la commune de Bassila à poursuivre la procédure des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- n'autorise pas en l'état la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Bassila à proroger les délais de validité des offres des attributaires « GROUP LE ROCHER », « 2A CONSULTING GROUP », et « BERHEC SERVICES » ni à poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres N° T_RST_102411 du 28/03/2025 relatif aux travaux de production de briques en terres comprimée et réalisation des travaux de construction du marché de Frignon ;
- 2- recommande à la PRMP de la Commune de Bassila de transmettre à l'ARMP les preuves du report des crédits alloués auxdits marchés au budget de l'année 2026 et de leur inscription dans le Plan de passation des marchés publics exercice 2026 de la Commune de Bassila aux fins. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA